



## Mairie de Najac

Séance de Conseil Municipal du mercredi 14 septembre 2022  
20 heures

### **Présentation des délibérations votées en séance de Conseil Municipal :**

**65/2022** Adoption de la nomenclature M57 abrégée pour les budgets sous nomenclature M14 au 01.01.2023 ;

**66/2022** Avenant à la convention d'occupation de salles communales avec l'association *Les Petitous* pour le « petit lieu » ;

**67/2022** Vente des parcelles communales 60 et 66 de la section ZM (lieudit *La Vaysserie*) à M. et Mme Schiltz ;

**68/2022** Vente des parcelles communales 342 et 344 de la section AE (lieudit *Ladrech*) à M. Laroussinie ;

**69/2022** Principe de mise en vente d'un immeuble communal au 56 place du faubourg ;

**70/2022** Contrat avec l'*Aveyronnaise des Eaux* pour prestation de contrôle obligatoire des points d'eau contre l'incendie (PEI), dans le cadre du *DECI12* ;

**71/2022** Lancement d'une étude d'assistance à maîtrise d'ouvrage – suite à consultation – pour le devenir du site de Mergieux : titularisation du cabinet *Encore Heureux Architecte* ;

**72/2022** Création d'un poste BNSSA en vue de pourvoir à un désistement de *Prosport* à la surveillance de la piscine de la résidence VVF ;

**73/2022** Avis sur 1 bien soumis à Droit de Préemption Urbain : lieudit *Le Terrier* et lotissement la Planquette : non exercice du DPU.

Affichage le 16 septembre 2022

Le secrétaire de mairie,



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE**

**Département de l'Aveyron**  
**Arrondissement de Villefranche de Rouergue**  
**Commune de Najac**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du mercredi 14 septembre 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le mercredi quatorze septembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Gilbert BLANC, maire.

**Nombre de membres :**

Afférents au Conseil Municipal : 15

En exercice : 14

Qui ont pris part à la délibération : 14

**Date de la convocation :** le 9 septembre 2022

**Date d'affichage :** le 9 septembre 2022

**Étaient présents MM(Mmes) les conseillers municipaux :**

Alain ANDRIEU, Isabelle BARRES, Pierre-Jean BARTHEYE, Gilbert BLANC, Suzanne DELERIS, Fabrice GUIBAL, Mathieu LAROUSSINIE, Virginie LE FLOCH, Rémi MAZIERES, Laurence MILLIAT, Charles POUX, Claude RABAYROL, Jean Régis SOUVIGNET,

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

**Absents ayant donné procuration MM(Mmes) :** Natacha CLOUZET à Alain ANDRIEU.

**Absents excusés :** néant.

**Absents :** néant.

**Secrétaires de séance :** Mme Virginie LE FLOCH.

**N° 65/2022 (1/2) – Objet : ADOPTION DE LA NOMENCLATURE FINANCIERE ET COMPTABLE M57 ABREGEE AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2023**

Monsieur le Maire expose que l'instruction budgétaire et comptable M14 est actuellement le cadre juridique qui régleme la comptabilité des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et que la nomenclature M57 sera obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour toutes les collectivités locales et EPCI en remplacement de la nomenclature M14.

Instauré au 1<sup>er</sup> janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel budgétaire et comptable M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions et métropoles offrant ainsi une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés par le M14, soit, pour la commune, son budget principal, ses budgets annexes et le budget CCAS.

## N° 65/2022 (2/2)

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Compte tenu de ce contexte réglementaire, Monsieur le Maire propose aux élus d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57 abrégée (dédiée aux communes de moins de 3.500 habitants), pour le budget principal, les budgets annexes et le budget CCAS, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

VU :

-Le Code général des collectivités territoriales,

-L'article 106 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

-Le décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

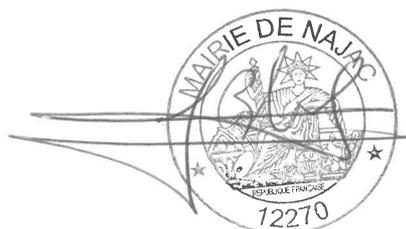
- L'avis favorable du comptable public,

### **APRES EN AVOIR DELIBERE,**

-ADOPTE la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 abrégée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,

-AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Le Maire,  
Gilbert BLANC  
Acte dématérialisé**



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE**

**Département de l'Aveyron**  
**Arrondissement de Villefranche de Rouergue**  
**Commune de Najac**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du mercredi 14 septembre 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le mercredi quatorze septembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Gilbert BLANC, maire.

**Nombre de membres :**

Afférents au Conseil Municipal : 15

En exercice : 14

Qui ont pris part à la délibération : 14

**Date de la convocation** : le 9 septembre 2022

**Date d'affichage** : le 9 septembre 2022

**Étaient présents MM(Mmes) les conseillers municipaux :**

Alain ANDRIEU, Isabelle BARRES, Pierre-Jean BARTHEYE, Gilbert BLANC, Suzanne DELERIS, Fabrice GUIBAL, Mathieu LAROUSSINIE, Virginie LE FLOCH, Rémi MAZIERES, Laurence MILLIAT, Charles POUX, Claude RABAYROL, Jean Régis SOUVIGNET,

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

**Absents ayant donné procuration MM(Mmes)** : Natacha CLOUZET à Alain ANDRIEU.

**Absents excusés** : néant.

**Absents** : néant.

**Secrétaires de séance** : Mme Virginie LE FLOCH.

**N° 66/2022 – Objet : AVENANT A LA CONVENTION D'OCCUPATION DE LOCAUX COMMUNAUX ENTRE LA COMMUNE ET L'ASSOCIATION LES PETITOUS POUR LE « PETIT LIEU »**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu la délibération n°5/2022 en date du 28 janvier 2022 relative à la mise à disposition par convention de locaux communaux à l'association Les Petitous ;*

*Vu la convention de mise à disposition de locaux communaux entre la commune et l'association Les Petitous en date du 8 février 2022 ;*

Madame Milliat est invitée à présenter la demande de l'association *Les Petitous*, laquelle souhaite élargir le périmètre actuel d'une occupation autorisée par convention et qui serait par conséquent modifiée par un avenant dont le projet est ci-annexé. L'association fait valoir que le développement de ses activités nécessite de disposer de salles supplémentaires qu'elle a identifiées en rez-de-cour. Par ailleurs, rappelant son rôle d'utilité publique, elle indique qu'elle ne supporterait financièrement pas une revalorisation du loyer qu'elle doit verser à la commune, en particulier en cette période d'augmentation générale des coûts.

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré,

-DECIDE la mise à disposition, contre un loyer reconduit de 30€, de salles situées à l'ancienne école privée située au 9 avenue de la Gare et désignées sur l'avenant en annexe, à l'usage des activités de l'association Les Petitous,

-VALIDE les conditions mentionnées dans le projet d'avenant à la convention de mise à disposition de locaux communaux à l'usage de l'association Les Petitous en date du 8 février 2022.

Le Maire,

Gilbert BLANC

Acte dématérialisé



**AVENANT A LA CONVENTION DU 8 FEVRIER 2022**  
**DE MISE A DISPOSITION D'UNE SALLE COMMUNALE**

Entre d'une part,

**La mairie de Najac** représentée par M. Gilbert BLANC, Maire de Najac,  
Ci-après dénommée « La mairie »

Et d'autres part

**L'association Les Petitous** représentée par sa présidente Estelle BONNET-GERARD,  
Ci-après dénommée « Le preneur »

Article 1. Les articles suivants ont été modifiés comme suit :

**2 – Désignation des locaux**

Les locaux mis à la disposition du preneur dont la commune est propriétaire sont situés au 9 avenue de la gare – 12270 NAJAC, dans le bâtiment de l'ancienne école privée. Il s'agit de :

- 2 salles situées au dernier étage du bâtiment et des sanitaires situés au même étage dans une salle attenante. L'accès se fera par l'escalier extérieur.
- La salle du sous-sol dite « le préau », les toilettes attenantes, et la petite salle du même étage. L'accès doit se faire par l'extérieur, au niveau de la cour.
- Le bureau situé au niveau du rez-de-chaussée. Les toilettes du bureau seront partagées avec le/la locataire du local adjacent.

En plus de ces salles, le preneur pourra disposer pour ses activités de la cour située à l'arrière de l'immeuble, le long de la salle du préau, ainsi que du jardin situé en contrebas de la cour, sur les mêmes créneaux horaires et aux mêmes conditions que l'ensemble des locaux inclus dans cette convention. Dans un souci de maintenir des relations de bon voisinage, le preneur s'engage à informer les habitants de l'immeuble des plages horaires d'utilisation de la cour.

Article 2. Les autres articles et annexes restent inchangés.

Article 3. Le présent avenant prend effet à compter de sa date de signature entre les parties.

Fait à Najac, le \_\_\_\_\_ en 2 exemplaires originaux.

**Pour la Commune**

**Le Maire**

**Gilbert Blanc**

**Pour le Preneur**

**La Co-Présidente**

**Estelle Bonnet-Gérard**

*Faire précéder les signatures de la mention manuscrite « LU ET APPROUVE ».*

*Lu et Approuvé*



**Le Maire**  
**Gilbert BLANC**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE**

**Département de l'Aveyron**  
**Arrondissement de Villefranche de Rouergue**  
**Commune de Najac**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du mercredi 14 septembre 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le mercredi quatorze septembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Gilbert BLANC, maire.

**Nombre de membres :**

Afférents au Conseil Municipal : 15

En exercice : 14

Qui ont pris part à la délibération : 14

**Date de la convocation** : le 9 septembre 2022

**Date d'affichage** : le 9 septembre 2022

**Étaient présents MM(Mmes) les conseillers municipaux :**

Alain ANDRIEU, Isabelle BARRES, Pierre-Jean BARTHEYE, Gilbert BLANC, Suzanne DELERIS, Fabrice GUIBAL, Mathieu LAROUSSINIE, Virginie LE FLOCH, Rémi MAZIERES, Laurence MILLIAT, Charles POUX, Claude RABAYROL, Jean Régis SOUVIGNET,

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

**Absents ayant donné procuration MM(Mmes)** : Natacha CLOUZET à Alain ANDRIEU.

**Absents excusés** : néant.

**Absents** : néant.

**Secrétaires de séance** : Mme Virginie LE FLOCH.

**N° 67/2022 (1/2) – Objet : DELIBERATION RELATIVE A LA VENTE DE DEUX PARCELLES COMMUNALES AU LIEUDIT LA VAYSSERIE – PARCELLES 60 ET 66 DE LA SECTION ZM**

Le Conseil municipal ;

*Vu les articles L. 2122-21, L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu l'article L. 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

Monsieur le Maire indique qu'il a été sollicité par M. Henri et Mme Amandine Schiltz via la SCI à créer en vue de soumettre au conseil municipal une offre pour l'achat des parcelles 60 et 66 de la section ZM, toutes deux non-bâties et situées au lieudit La Vaysserie (voir extrait cadastral en annexe) en zone Ut.

Installés depuis 2018 sur le terrain de camping du village vacances de Mergieux, suite à un bail commercial dérogoire conclu entre la commune et la *SARL Somn'en bulles* jusqu'au 31 janvier 2021 puis suite à un bail commercial d'une durée légale de 9 ans, M. et Mme Henri et Amandine Schiltz ont accueilli des milliers de visiteurs venus contempler les étoiles depuis des bulles écotouristiques.

Ecoresponsable, leur activité basée autour du bien-être a permis à ces visiteurs de découvrir la région, son environnement, son patrimoine, sa gastronomie. Par ce biais, *Somn'en bulles* a activement participé au maintien de la renommée du village et de sa fréquentation.

La municipalité souhaitant affecter ce terrain de Mergieux à une autre utilisation dans le cadre d'une requalification de ce site a effectué un travail de recherche afin de proposer un autre terrain à ces exploitants. Les contraintes d'urbanisme pour ce type d'activité, tout autant que l'impérative nécessité d'installation dans un secteur calme nous ont amené à proposer les parcelles ZM 60 et ZM66 au lieudit La Vaysserie.

**N° 67/2022 (2/2)**

En conclusion de quoi, sous la forme de la SCI à créer, M. et Mme Schiltz ont pour vœu la création d'un parc résidentiel de loisirs haut de gamme à vocation hôtelière au lieudit la Vaysserie afin de demeurer sur le territoire communal. Cette proposition d'acquisition est soumise au débat.

**Le conseil municipal de Najac après en avoir délibéré,**

- APPROUVE la cession à M. Henri Schiltz et Mme Amandine Schiltz via la SCI à créer des parcelles 60 et 66 de la section ZM, respectivement d'une surface de 205m<sup>2</sup> et d'une surface de 29 310m<sup>2</sup>, à condition pour les acquéreurs :
  - D'obtention d'un permis d'aménager conforme aux règles applicables à la zone Ut du PLU (zone urbaine réservée aux seules activités touristiques),
  - D'aménagements à venir réalisés dans le strict respect de la nature environnante ;
  - D'accepter en pleine connaissance de cause l'éventualité de toutes nuisances qui peuvent découler, notamment des activités touristiques et agricoles existantes en périphérie de ces parcelles ;
- DECIDE d'un prix de vente du terrain nu de 60 000€,
- DIT qu'il appartient à la SCI à créer par M. et Mme Schiltz ou en tout état de cause à M. et Mme Schiltz de s'acquitter des frais relatifs à cette vente (géomètre, notaire),
- HABILITE Monsieur le Maire pour accomplir l'ensemble des démarches nécessaires à cette transaction.

**Adopte à 11 voix pour et 3 contre.**

**Le Maire,  
Gilbert BLANC  
Acte dématérialisé**





MOUTONNIER

518



66

67

Annexe 2 à la délibération n°67/2022

44 rural

61

70

71

72

68

chemin

62

48

60

50

52

55

64

76

69

12

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE**

**Département de l'Aveyron**  
**Arrondissement de Villefranche de Rouergue**  
**Commune de Najac**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du mercredi 14 septembre 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le mercredi quatorze septembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Gilbert BLANC, maire.

**Nombre de membres :**

Afférents au Conseil Municipal : 15

En exercice : 14

Qui ont pris part à la délibération : 14

**Date de la convocation :** le 9 septembre 2022

**Date d'affichage :** le 9 septembre 2022

**Étaient présents MM(Mmes) les conseillers municipaux :**

Alain ANDRIEU, Isabelle BARRES, Pierre-Jean BARTHEYE, Gilbert BLANC, Suzanne DELERIS, Fabrice GUIBAL, Mathieu LAROUSSINIE, Virginie LE FLOCH, Rémi MAZIERES, Laurence MILLIAT, Charles POUX, Claude RABAYROL, Jean Régis SOUVIGNET,

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

**Absents ayant donné procuration MM(Mmes) :** Natacha CLOUZET à Alain ANDRIEU.

**Absents excusés :** néant.

**Absents :** néant.

**Secrétaires de séance :** Mme Virginie LE FLOCH.

**N° 68/2022 – Objet : DELIBERATION RELATIVE A LA VENTE DE DEUX PARCELLES COMMUNALES AU LIEUDIT LADRECH – PARCELLES 342 ET 344 DE LA SECTION AE**

Le Conseil municipal ;

*Vu les articles L. 2122-21, L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu l'article L. 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

Monsieur le Maire indique qu'il a été sollicité par M. Mathieu Laroussinie qui souhaite soumettre au conseil municipal une offre pour l'achat des parcelles 342 et 344 de la section AE, toutes deux non-bâties et situées au lieudit Ladrech (voir annexe). M. Laroussinie étant conseiller municipal, il quitte la salle du conseil afin de ne pas influencer le débat.

**Le conseil municipal de Najac après en avoir délibéré,**

- APPROUVE la cession à M. Mathieu Laroussinie des parcelles 342 et 344 de la section AE, respectivement d'une surface de 145m<sup>2</sup> et d'une surface de 112m<sup>2</sup>,
- DECIDE d'un prix de vente de 10€ le m<sup>2</sup>, conformément aux dernières transactions sur des biens équivalents dans le secteur du bourg,
- DIT qu'il appartient à M. Mathieu Laroussinie de s'acquitter des frais relatifs à cette vente (géomètre, notaire),
- HABILITE Monsieur le Maire pour accomplir l'ensemble des démarches nécessaires à cette transaction.

**Adopte à l'unanimité des membres du conseil municipal non-concernés, soit 13 voix pour.**

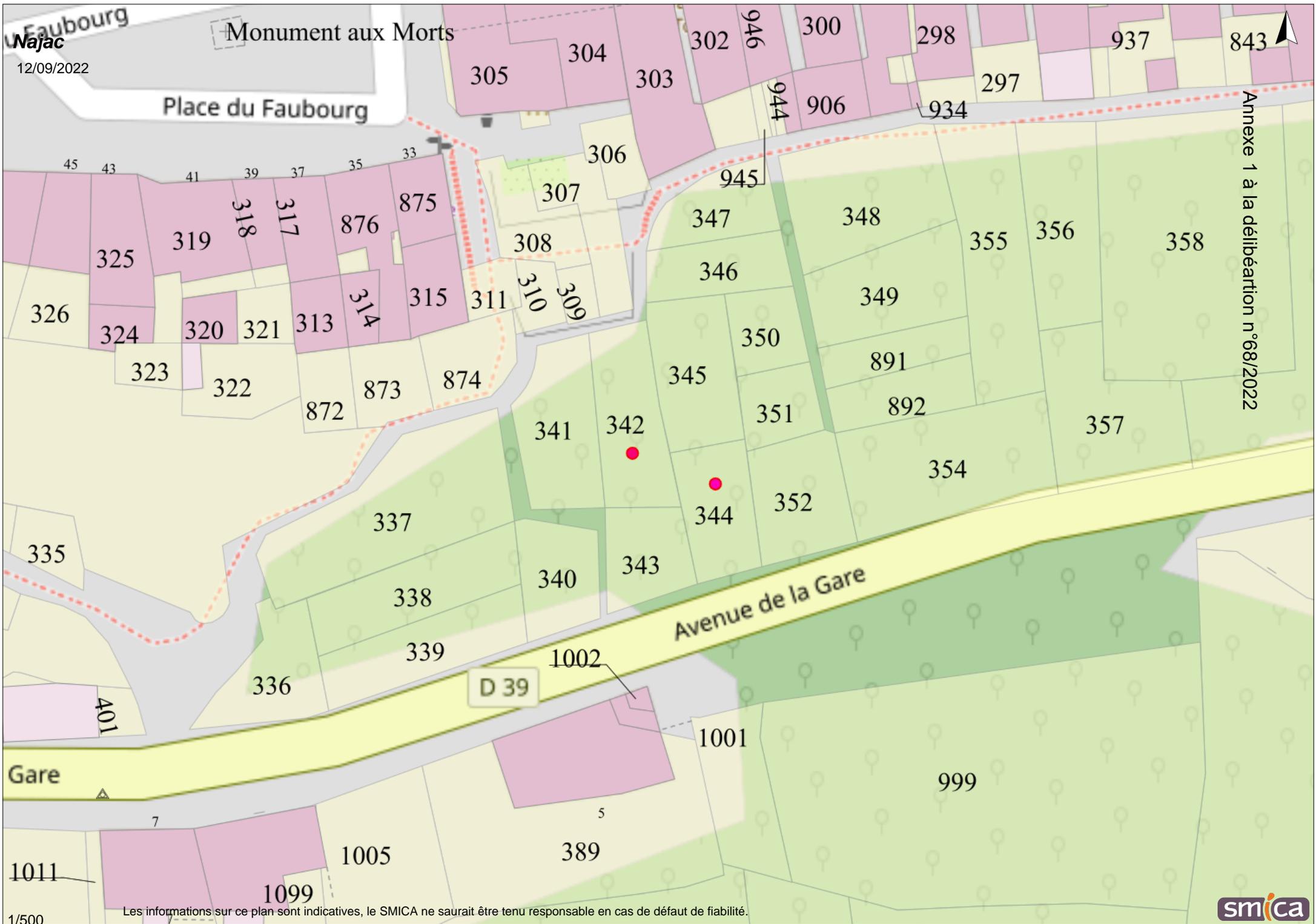
Accusé de réception en préfecture  
012-211201678-20220914-20220914\_68-DE  
Reçu le 15/09/2022



Monument aux Morts

Place du Faubourg

Annexe 1 à la délibération n°68/2022



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE**

**Département de l'Aveyron**  
**Arrondissement de Villefranche de Rouergue**  
**Commune de Najac**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du mercredi 14 septembre 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le mercredi quatorze septembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Gilbert BLANC, maire.

**Nombre de membres :**

Afférents au Conseil Municipal : 15

En exercice : 14

Qui ont pris part à la délibération : 14

**Date de la convocation :** le 9 septembre 2022

**Date d'affichage :** le 9 septembre 2022

**Étaient présents MM(Mmes) les conseillers municipaux :**

Alain ANDRIEU, Isabelle BARRES, Pierre-Jean BARTHEYE, Gilbert BLANC, Suzanne DELERIS, Fabrice GUIBAL, Mathieu LAROUSSINIE, Virginie LE FLOCH, Rémi MAZIERES, Laurence MILLIAT, Charles POUX, Claude RABAYROL, Jean Régis SOUVIGNET,

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

**Absents avant donné procuration MM(Mmes) :** Natacha CLOUZET à Alain ANDRIEU.

**Absents excusés :** néant.

**Absents :** néant.

**Secrétaires de séance :** Mme Virginie LE FLOCH.

**N° 69/2022 (1/2) – Objet : MISE EN VENTE D'UN IMMEUBLE DU DOMAINE PRIVE DE LA COMMUNE – 56, PLACE DU FAUBOURG**

Le Conseil municipal ;

*Vu le code général des collectivités territoriales, en particulier les articles L. 2122-21, L. 2122-22 et L.2241-1 ;*

*Considérant le transfert à venir du Guichet Automatique de Billets de l'immeuble sis au 56 place du faubourg vers l'immeuble sis au 25 place d du faubourg ;*

*Considérant qu'il n'y a pas d'obligation pour les communes de moins de 2000 habitants de procéder à une consultation du service des Domaines ;*

Monsieur le Maire fait connaître sa volonté de déplacer le GAB du Crédit Agricole situé actuellement et depuis des années à l'immeuble du 56 place du faubourg vers l'immeuble du 25 place du faubourg, près de l'Office de Tourisme, propriété de la commune.

Du fait de la présence du GAB l'immeuble du 56 place du faubourg est inoccupé, l'objectif est de permettre l'installation d'un logement dans cette partie centrale du Bourg.

Cette réhabilitation va demander de conséquents travaux de remise en état.

Monsieur le Maire souligne l'importance de ces travaux pour la commune qui devrait en supporter la charge technique et financière alors que d'autres projets d'investissement d'envergure sont actuellement en cours et en prévision.

De plus, la commune possédant déjà un patrimoine immobilier conséquent, elle n'a pas vocation d'être promoteur de cette opération.

**N° 69/2022 (2/2)**

C'est pourquoi il soumet à l'approbation du conseil le projet de cession de cette maison en formulant le souhait de l'implantation d'une boutique au rez-de-chaussée et d'une habitation aux étages supérieurs.

Le Conseil après en avoir délibéré,

APPROUVE la mise en vente de l'immeuble situé au 56 place du faubourg, cadastré au n°238 de la section AE.

AUTORISE par conséquent le Maire à se charger des modalités qui y sont liées (démarches administratives, lancement de la procédure, mandatement d'un notaire, recours éventuels à des diagnostics, etc.).

Dans une seconde phase, le Maire devra présenter au Conseil les conditions de vente relatives à cette vente qu'il lui appartiendra de valider ainsi que le prix et l'acquéreur, l'autorisant ainsi à signer l'acte de vente.

**Adopte à l'unanimité.**

**Le Maire,  
Gilbert BLANC  
Acte dématérialisé**



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE**

**Département de l'Aveyron**  
**Arrondissement de Villefranche de Rouergue**  
**Commune de Najac**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du mercredi 14 septembre 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le mercredi quatorze septembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Gilbert BLANC, maire.

**Nombre de membres :**

Afférents au Conseil Municipal : 15

En exercice : 14

Qui ont pris part à la délibération : 14

**Date de la convocation** : le 9 septembre 2022

**Date d'affichage** : le 9 septembre 2022

**Étaient présents MM(Mmes) les conseillers municipaux :**

Alain ANDRIEU, Isabelle BARRES, Pierre-Jean BARTHEYE, Gilbert BLANC, Suzanne DELERIS, Fabrice GUIBAL, Mathieu LAROUSSINIE, Virginie LE FLOCH, Rémi MAZIERES, Laurence MILLIAT, Charles POUX, Claude RABAYROL, Jean Régis SOUVIGNET,

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

**Absents avant donné procuration MM(Mmes)** : Natacha CLOUZET à Alain ANDRIEU.

**Absents excusés** : néant.

**Absents** : néant.

**Secrétaires de séance** : Mme Virginie LE FLOCH.

**N° 70/2022 (1/2) – Objet : CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICE POUR LE CONTROLE TECHNIQUE DES POINTS D'EAU CONTRE L'INCENDIE**

Le Conseil municipal ;

*Vu le code général des collectivités territoriales, en particulier l'article L.2213-32 relatif à la police administrative spéciale de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) placée sous l'autorité du Maire ;*

*Vu le code des communes en son article L.131-2 relatif à l'entière responsabilité de la commune qui conserve seule l'organisation et le fonctionnement du service public de la défense contre l'incendie sur son territoire ;*

*Considérant la vétusté des Points d'Eau Incendie (PEI) sur le territoire de la commune et la nécessité absolue de procéder au plus tôt à un contrôle régulier de ces derniers, dans le cadre de la DECI ;*

Monsieur le Maire rappelle que la commune possède 41 points d'eau (poteaux incendie, prises accessoires et bouches d'incendie) dont il lui appartient d'en contrôler le débit et la pression.

Alors que les étés se montrent de plus en plus secs, la commune doit plus que jamais veiller à leur fonctionnement sans faille, sans pour autant disposer néanmoins des moyens techniques pour s'en charger directement. Aussi, il convient pour la collectivité de s'en doter au plus vite en confiant cette prestation au gestionnaire du réseau d'eau potable, *l'Aveyronnaise des Eaux*.

Il dispose pour ce faire d'une convention qu'il porte à la connaissance du Conseil afin qu'il en valide les conditions.

Après en avoir délibéré,

**N° 70/2022 (2/2)**

VALIDE le principe de la prestation confiée à *l'Aveyronnaise des Eaux* ainsi que ses termes (contrat de 6 ans) et tarifs annuels (55€HT par PEI + option enregistrement plateforme SDIS 10€HT) s'agissant des contrôles obligatoires des PEI dans le cadre de la DECI ;

CONFIE au maire l'autorité pour signer au nom de la commune tout document s'y rapportant ;

AUTORISE par conséquent le Maire à régler les dépenses s'y rapportant.

**Adopte à l'unanimité.**

**Le Maire,  
Gilbert BLANC  
Acte dématérialisé**





## PRESTATIONS DE SERVICE POUR LE CONTROLE TECHNIQUE DES POTEAUX INCENDIES

### Entre les soussignés

**AVEYRONNAISE DES EAUX – SAS** au capital de de 100 000€, dont le siège social est situé LA CARRIERE, PARC ARTISANAL DE LA CAILLE 12410 SALLES CURAN, représentée par Mr Manuel VALENTIN, en sa qualité de Directeur, dûment habilitée à l'effet des présentes.

d' une part,

et

La Commune de NAJAC, représentée par son Maire, Mr Gilbert Blanc, autorisé aux fins de la présente en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du....., dénommée ci-après "La Collectivité".

d' autre part.

### IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

#### ARTICLE 1 : Objet de la convention

Afin de remplir ses obligations de Contrôle Techniques des PEI présents sur sa commune et respecter ainsi les directives du DECI, la Collectivité a décidé de confier les opérations de géolocalisation et de prise de débit/pression à la société AVEYRONNAISE DES EAUX.

#### ARTICLE 2 : Définition de la prestation

Aveyronnaise des Eaux s'engage dans les termes de la présente convention à remettre à la collectivité un bordereau de contrôle mentionnant :

- Positionnement Géographique avec descriptif succinct de l'environnement si cela est jugé pertinent
- Données de débit et de Pression réalisées avec appareil étalonné
- En option, avec accord express de la collectivité, possibilité de mise à jour du système d'information du SDIS sous forme de prestation complémentaire



# Aveyronnaise des Eaux

La gestion de notre ressource la plus précieuse

## **ARTICLE 3 : Responsabilité**

En vertu de l'article L 131-2 6e du Code des Communes, la Collectivité conserve seule, l'entière responsabilité de l'organisation et du fonctionnement du service public de la défense contre l'incendie sur son territoire.

Il appartient à la Collectivité de se doter si besoin est, des moyens complémentaires nécessaires pour assurer de façon satisfaisante la lutte contre l'incendie.

## **ARTICLE 4 : Rémunération**

En contrepartie des prestations d'entretien réalisées par AVEYRONNAISE DES EAUX au titre de l'article 2 du présent contrat, la Collectivité lui versera une rémunération forfaitaire, établie au 01/01/2022 de :

- Contrôle Technique.....55€ HT/PEI
- Option : Prestation Enregistrement sur Plate-Forme du SDIS.....10€ HT/Commune
  - Cette option doit faire l'objet d'une délégation de pouvoir à l'Aveyronnaise des Eaux pour la saisie des éléments dans le logiciel du SDIS compétent.

Il est également convenu entre les deux parties que le nombre de PEI faisant l'objet de cette présente convention sera annoncé à chaque début d'année civil.

## **ARTICLE 5 : Révision des Tarifs**

La rémunération forfaitaire sera révisée annuellement, au 01/01 de chaque année en tenant compte de l'évolution de l'Indice indice du coût horaire du travail dans les entreprises de production et distribution d'eau avec comme valeur de base celle de 01/2022.

## **ARTICLE 6 : Règlement**

Les prestations particulières réalisées par AVEYRONNAISE DES EAUX au titre de l'Article 2 du présent contrat seront payées par la Collectivité sur présentation d'un tableau récapitulatif synthèse couvrant l'intégralité géographiques des PEI cités dans l'article 4.

La Collectivité s'acquittera des sommes dues dans un délai maximum de 30 jours suivant la présentation des factures qui seront majorées des taxes en vigueur.

## **ARTICLE 7 : Durée du contrat**

Le présent contrat prend effet à compter de sa signature pour une durée de 6 ans.

Fait en deux exemplaires originaux.

A

  
**AVEYRONNAISE DES EAUX**  
**SAS AVEYRONNAISE DES EAUX**  
Parc Artisanal de la Caille  
La Carrière - 12410 Salles Curan  
RCS Rodez 834 799 576

**COLLECTIVITE**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE**

**Département de l'Aveyron**  
**Arrondissement de Villefranche de Rouergue**  
**Commune de Najac**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du mercredi 14 septembre 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le mercredi quatorze septembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Gilbert BLANC, maire.

**Nombre de membres :**

Afférents au Conseil Municipal : 15

En exercice : 14

Qui ont pris part à la délibération : 14

**Date de la convocation** : le 9 septembre 2022

**Date d'affichage** : le 9 septembre 2022

**Étaient présents MM(Mmes) les conseillers municipaux :**

Alain ANDRIEU, Isabelle BARRES, Pierre-Jean BARTHEYE, Gilbert BLANC, Suzanne DELERIS, Fabrice GUIBAL, Mathieu LAROUSSINIE, Virginie LE FLOCH, Rémi MAZIERES, Laurence MILLIAT, Charles POUX, Claude RABAYROL, Jean Régis SOUVIGNET,

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

**Absents avant donné procuration MM(Mmes)** : Natacha CLOUZET à Alain ANDRIEU.

**Absents excusés** : néant.

**Absents** : néant.

**Secrétaires de séance** : Mme Virginie LE FLOCH.

**N° 71/2022 (1/2) – Objet : CONSULTATION POUR LANCEMENT D'UNE ETUDE D'ARCHITECTE POUR L'ANCIEN VILLAGE DE VACANCES DE MERGIEUX**

Dans le cadre du projet de revalorisation du site de l'ancien village vacances situé à Mergieux, la commune a sollicité par un appel à manifestation d'intérêt plusieurs candidats à qui confier la gestion du site. Suite à cette phase d'appel à candidatures, trois porteurs de projet travaillent aujourd'hui ensemble sur un projet global de réhabilitation du site. Une phase d'expérimentation est actuellement en cours sur la période estivale.

Après avoir été accompagné par l'ADEFPAT pour l'élaboration du projet, et en collaboration étroite avec les porteurs de projet gestionnaires du site cet été, la municipalité a décidé de faire appel par une consultation à un cabinet d'architecte afin de faire une étude de faisabilité sur le site et ses différents espaces. Cette étude doit refléter un besoin allant au-delà même des impératifs conduits par le projet global de requalification du site. En effet, depuis la fermeture effective des installations et le départ du prestataire touristique gestionnaire en 2013, il n'a été réalisé aucune étude ni aucun état des lieux sur les bâtiments.

Pour cela, Monsieur le Maire a consulté trois cabinets d'architecture dont les propositions ont été rendues le 6 septembre dernier et pour lesquelles la Commission de travail pour le devenir du site de Mergieux a pu analyser les offres et formuler un avis. Cette dernière est en mesure de proposer le cabinet d'architecte chargé de cette mission à la validation du Conseil.

L'étude menée par le cabinet d'architecture retenu permettra d'avoir un état des lieux du bâti et de connaître les orientations de travaux à réaliser pour la mise en sécurité/conformité, ainsi que les aménagements nécessaires. Il est primordial pour la commune d'avoir une orientation prédéfinie pour la gestion de ce patrimoine bâti. Le cabinet d'architecte sélectionné est retenu dans une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

## N° 71/2022 (2/2)

Cette étude comportera différents éléments transmis au maître d'ouvrage, la mairie, et aux porteurs de projet :

- Etude de faisabilité et réflexion sur les potentiels usages à venir.
- Diagnostic architectural et estimation de l'enveloppe budgétaire du projet.
- Accompagnement sur la forme juridique la plus adéquate pour mener à bien le projet.

Suite à cette consultation, un seul cabinet d'architecture a proposé une offre dans les temps impartis. Par conséquent, compte tenu de l'absence de réponse dans les temps des deux autres architectes sollicités, la Commission de travail pour le devenir du site de Mergieux souhaite proposer au Conseil de titulariser le cabinet d'architectes « Encore Heureux Architecte », spécialiste des sites en réhabilitation. Il est néanmoins rappelé les offres suivantes et les notes qu'elles ont obtenues :

- Cabinet Marty Frères – Courrier de refus de participation.
- E8 Architecture – Pas de soumission d'offre
- Encore Heureux Architecte – valeur technique : 32/40 ; valeur prix : 60/60 ; note globale : 92/100.

Cette étude devrait se dérouler cet automne sur une durée de vingt-deux jours, et s'effectuera en amont du projet global engagé sur le site.

Les missions couvertes par l'équipe technique chargée de ce travail permettront d'assurer une cohérence au niveau des activités menées sur site et amèneront des pistes de réflexion supplémentaires et des éléments concrets et chiffrés aux élus pour une décision finale.

Une concertation avec les élus et les habitants est envisagée afin de consolider les pistes de travail.

Après avoir exposé les faits, le Maire demande aux élus de se prononcer sur les éléments mentionnés ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

**AUTORISE**

- Monsieur le maire à valider la tenue d'une étude de faisabilité sur l'ensemble du site de Mergieux, laquelle est évaluée à 14 300,00€ HT ;
- Le cabinet d'architecture *Encore Heureux* à déployer tous les moyens humains et techniques nécessaires sur site afin de fournir le plus d'éléments concrets possibles à la commune dans sa prise de décision.

Vote : Pour 11 voix ; contre 3 voix ; abstention(s) 0 voix.

**Le Maire,  
Gilbert BLANC  
Acte dématérialisé**



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE**

**Département de l'Aveyron**  
**Arrondissement de Villefranche de Rouergue**  
**Commune de Najac**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du mercredi 14 septembre 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le mercredi quatorze septembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Gilbert BLANC, maire.

**Nombre de membres :**

Afférents au Conseil Municipal : 15

En exercice : 14

Qui ont pris part à la délibération : 14

**Date de la convocation :** le 9 septembre 2022

**Date d'affichage :** le 9 septembre 2022

**Étaient présents MM(Mmes) les conseillers municipaux :**

Alain ANDRIEU, Isabelle BARRES, Pierre-Jean BARTHEYE, Gilbert BLANC, Suzanne DELERIS, Fabrice GUIBAL, Mathieu LAROUSSINIE, Virginie LE FLOCH, Rémi MAZIERES, Laurence MILLIAT, Charles POUX, Claude RABAYROL, Jean Régis SOUVIGNET,

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

**Absents ayant donné procuration MM(Mmes) :** Natacha CLOUZET à Alain ANDRIEU.

**Absents excusés :** néant.

**Absents :** néant.

**Secrétaires de séance :** Mme Virginie LE FLOCH.

**N° 72/2022 (1/2) – Objet : DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A DES BESOINS LIES A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE (EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3 2° DE LA LOI N° 84-53 DU 26 JANVIER 1984 MODIFIE)**

**Le Conseil Municipal,**

*Vu le Code général des collectivités territoriales ;*

*Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;*

*Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3.2° ;*

*Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;*

*Vu les décrets n°2021-1818 et 2021-1819 du 24/12/2021 relatifs aux échelles de rémunération de catégorie C au 01/05/2022 ;*

*Considérant qu'il est nécessaire de créer un emploi à temps non complet pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité à savoir la surveillance des bassins de la piscine de la résidence vacances de VVF mise à disposition de la population Najacoise les samedis 17 et 24 septembre et 1<sup>er</sup> octobre 2022 ;*

**DECIDE après en avoir délibéré**

La création d'un emploi d'agent contractuel dans le grade d'**Opérateur Territorial des activités physiques et sportives** pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour **3 jours** sur une période de **15 jours** :

**N° 72/2022 (2/2)**

- Les samedis 17 et 24 septembre ainsi que le samedi 1<sup>er</sup> octobre 2022 inclus, à temps non complet pour une durée quotidienne de service de **3 heures et 30 minutes**.

Il devra justifier de l'obtention du BNSSA.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut **419** du grade de recrutement.  
Cet agent assurera des fonctions de **Surveillant baignade (BNSSA)**.

Vote : Pour 14 voix ; contre 0 voix ; abstention(s) 0 voix.

**Le Maire,  
Gilbert BLANC  
Acte dématérialisé**



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE**

**Département de l'Aveyron**  
**Arrondissement de Villefranche de Rouergue**  
**Commune de Najac**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du mercredi 14 septembre 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le mercredi quatorze septembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Gilbert BLANC, maire.

**Nombre de membres :**

Afférents au Conseil Municipal : 15

En exercice : 14

Qui ont pris part à la délibération : 14

**Date de la convocation :** le 9 septembre 2022

**Date d'affichage :** le 9 septembre 2022

**Étaient présents MM(Mmes) les conseillers municipaux :**

Alain ANDRIEU, Isabelle BARRES, Pierre-Jean BARTHEYE, Gilbert BLANC, Suzanne DELERIS, Fabrice GUIBAL, Mathieu LAROUSSINIE, Virginie LE FLOCH, Rémi MAZIERES, Laurence MILLIAT, Charles POUX, Claude RABAYROL, Jean Régis SOUVIGNET,

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

**Absents avant donné procuration MM(Mmes) :** Natacha CLOUZET à Alain ANDRIEU.

**Absents excusés :** néant.

**Absents :** néant.

**Secrétaires de séance :** Mme Virginie LE FLOCH.

**N° 73/2022 – Objet : DELIBERATION RELATIVE A LA DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL A MONSIEUR LE MAIRE EN MATIERE DE DROIT DE PREEMPTION**

Le Conseil municipal ;

*Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu l'article R. 213-1 du Code de l'urbanisme ;*

Monsieur le Maire précise que la délégation intervenant dans le cadre de l'exercice du droit de préemption urbain doit mentionner les conditions dans le cadre desquelles la délégation est accordée. C'est pourquoi, il sollicite du Conseil qu'il se positionne sur son intention d'aliéner les biens suivants soumis au droit de préemption urbain :

- *Vente Mme Massot/M. Castelli et M. Salmon, lieudit Le Terrier 12270 Najac (parcelle 418 de la section AE) ;*
- *Vente M. Segura/M. Gambier, lotissement La Planquette 12270 Najac (parcelle 115 de la section ZN).*

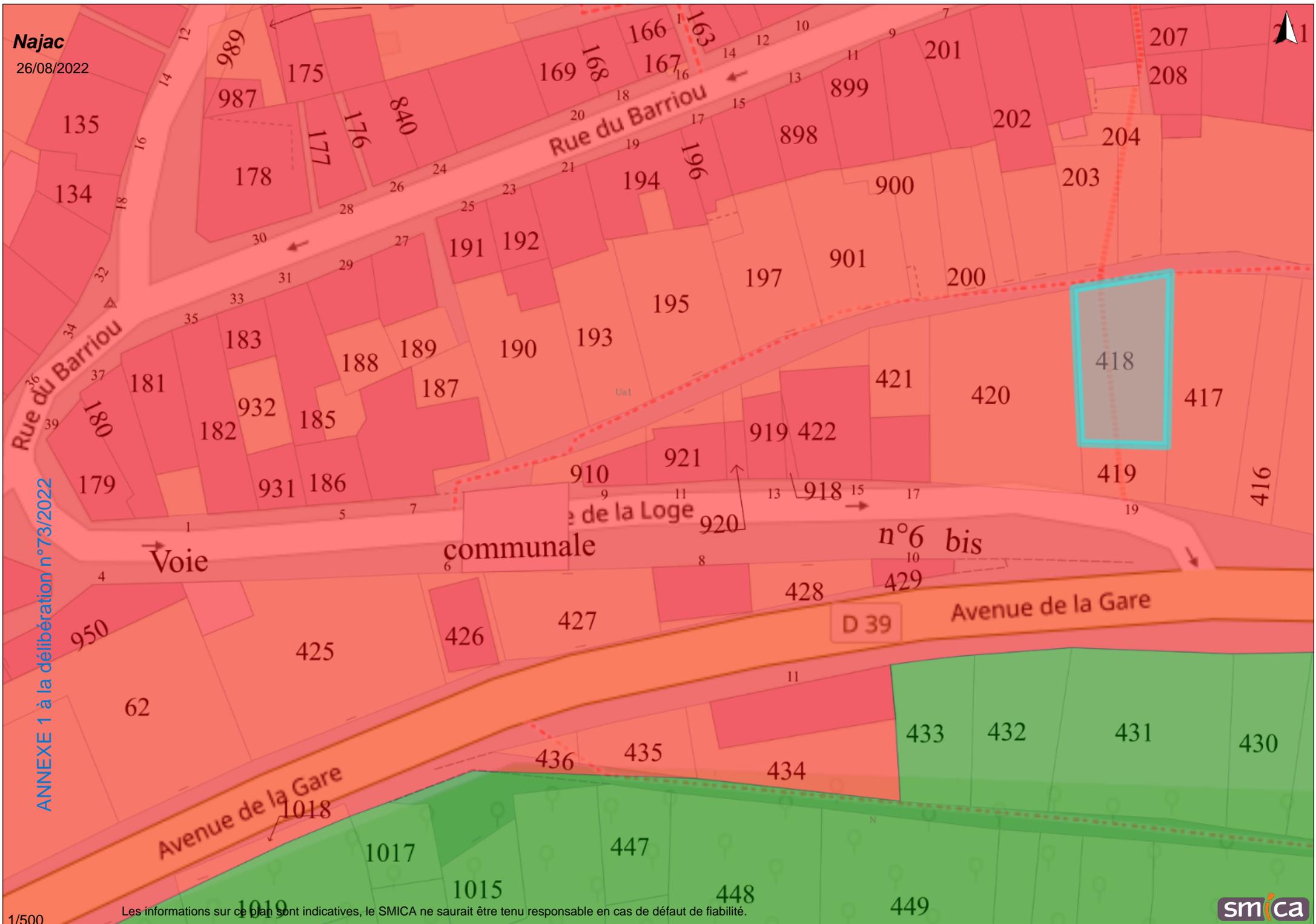
**Le conseil municipal de Najac après en avoir délibéré,**

- APPROUVE ne pas faire exercice du droit de préemption urbain sur ces biens,
- HABILITE Monsieur le Maire pour accomplir l'ensemble des démarches nécessaires à ces renoncations.

**Adopte à l'unanimité.**

**Le Maire,**  
**Gilbert BLANC**  
Acte dématérialisé

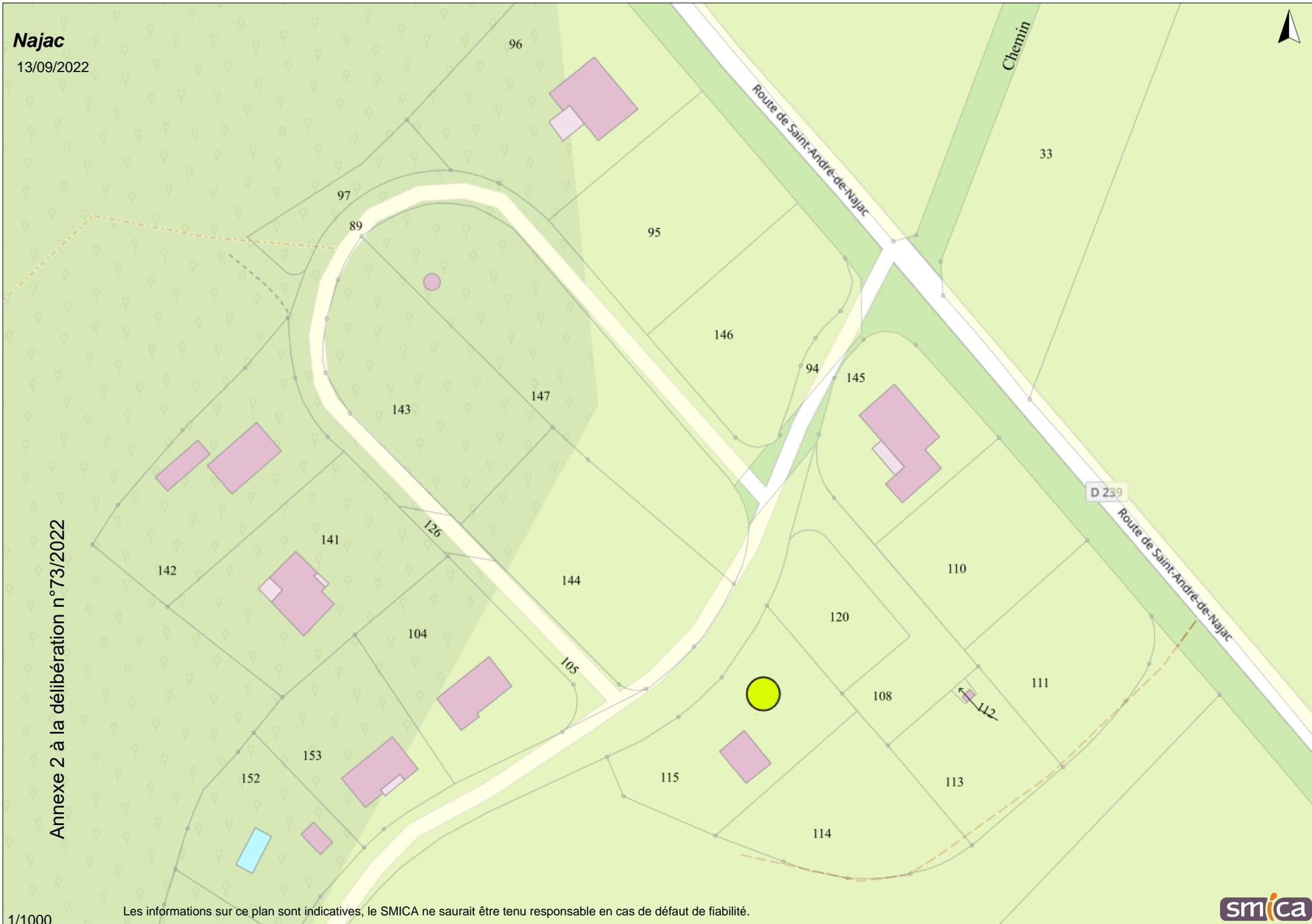




ANNEXE 1 à la délibération n°73/2022



Annexe 2 à la délibération n°73/2022



Les informations sur ce plan sont indicatives, le SMICA ne saurait être tenu responsable en cas de défaut de fiabilité.